



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.117

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de DOURGES et d'HENIN - BEAUMONT

SOCIETE LEROY MERLIN FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 ayant autorisé la Société LEROY MERLIN à exploiter sur le territoire des communes de DOURGES et HENIN-BEAUMONT - zone logistique LA de la plateforme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 un entrepôt logistique ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société LEROY MERLIN FRANCE des prescriptions complémentaires concernant les modifications mineures du site LEROY MERLIN de DOURGES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la Société LEROY MERLIN FRANCE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

La Société LEROY MERLIN FRANCE, dont le siège social est situé rue Chanzy, LEZENNES, 59712 LILLE CEDEX 9, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DOURGES et HENIN-BEAUMONT – zone logistique LA de la plateforme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 un entrepôt logistique.

ARTICLE 2.- MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 23 mars 2006

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006, sont modifiés de la façon suivante :

«ARTICLE 1^{er}. – Objet de l'Autorisation –

1.1. - Activités autorisées -

La Société LEROY MERLIN FRANCE, dont le siège social est situé rue Chanzy, LEZENNES, 59712 LILLE CEDEX 9, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DOURGES et HENIN-BEAUMONT – zone logistique LA de la plateforme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 un entrepôt comprenant les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente maximale : 588,2 m ³ Composée de : Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie contenus dans les aérosols : 13 m ³ Autres liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : 575 m ³ Cuve aérienne de 1 m ³ de fioul domestique	1432 – 2a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	Volume des entrepôts = 844 394 m ³ (en 11 cellules ; il y a en plus sur site une cellule liquides inflammables et une cellule aérosols) Tonnage maximal de matières combustibles : 20 110 t	1510 -1	A
Dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Stockage maximum : 23 000 m ³ de bois	1530-1	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2 000 m ³	Quantité maximale : 22 000 m ³	2663-1a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10 000 m ³	Quantité maximale : 11 000 m ³	2663-2a	A
Stockage de gaz inflammable liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	Stockage de générateurs d'aérosols : Quantité maximale : 35 tonnes Bouteilles propane : Quantité maximale : 0,13 tonne	1412 – 2b	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, GPL, fioul , biomasse, lorsque la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire égale à 2,1 MW, soit un total de 4,2 MW	2910-A-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance totale maximale est de 246 kW	2925	D

Le stockage de toute substance ou l'exploitation de toute installation visés à la nomenclature des installations classées mais non repris dans le tableau ci-dessus est interdit.

Tant que la cellule liquides inflammables n'est pas construite, tout stockage de liquides inflammables sur site est interdit.

Tant que la cellule aérosols n'est pas construite, tout stockage de boitiers aérosols sur site est interdit.

ARTICLE 21 :**21.10. Mesures de prévention du risque explosion pour des installations spécifiques****21.10.1 - Ateliers de charge d'accumulateurs**

La recharge des batteries hors des locaux spécifiques est interdit. Les locaux de charge ne doivent avoir aucune autre affectation.

Les ateliers doivent être propres et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150° C est interdit.

Les ateliers doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le sol des ateliers doit être imperméable et former rétention.

Le revêtement de sol et des parois sur une hauteur de un mètre doit résister aux acides.

ARTICLE 22 :**22.2. - Dispositions constructives et organisationnelles de l'entrepôt****22.2.1 - Généralités****Définition des zones Z1 et Z2 :**

Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m^2)

Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m^2)

	Z1	Z2
Cellules 1,2,3,9 – effets façade Ouest	41 m	58 m
Cellules 1,7,8,9 – effets façade Est	41 m	58 m
Cellules 4,5,6 – effets façades Nord et Sud	41 m	58 m
Cellules 1 et 9 – effets façade Sud	NA	26 m
Cellules 10 et 11 – effets façades Est et Ouest	38 m	53 m
Cellules 10 et 11 – effets façade Nord	NA	19 m
Cellule liquides inflammables – effets façade Ouest	NA	27 m
Cellule liquides inflammables – effets façade Nord	NA	27 m
Cellule aérosols – effets façade Nord	NA	NA
Stockages extérieurs – effets façades Nord et Sud	19 m	27 m
Stockages extérieurs – effets façades Ouest et Est	22 m	31 m

NA : non atteint

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

22.2.3. – Dispositions constructives

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- la stabilité au feu de la structure est 1 h ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (MO) et l'isolation thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 (MO) ou A2s1d0 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au critère Broof(t3) (classe et indice T30/1) ;

Les murs de séparation entre cellules de stockage doivent être REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et doivent dépasser de la couverture de 1 mètre et latéralement de 0,5 mètre. Ce dépassement de 0,5 mètre en latéral peut être substitué par deux retours de 2 mètres, perpendiculaires au mur, et de part et d'autre celui-ci. Il s'agit des murs situés entre :

- les cellules 1 et 2
- les cellules 2 et 3
- les cellules 3 et 10
- les cellules {2,3} et 4
- les cellules 4 et 5
- les cellules 5 et 6
- les cellules 6 et {7,8}
- les cellules 9 et 8
- les cellules 8 et 7
- les cellules 7 et 11
- la cellule 10 et la cellule liquides inflammables
- la cellule 10 et la cellule aérosols
- les cellules liquides inflammables et aérosols

Les murs REI 120 (coupe-feu) dépassant d'un mètre en toiture entre les cellules {2,3} et la cellule 4 se prolongent de 10 mètres du côté de la cellule 1 et de 10 mètres du côté des cellules 3 et 10. Les murs REI 120 (coupe-feu) dépassant d'un mètre en toiture entre la cellule 6 et les cellules {7,8} se prolongent de 10 mètres du côté la cellule 9 et de 10 mètres du côté des cellules 7 et 11.

Les façades Nord des cellules 10 et 11 et les façades Sud des cellules 1 et 9 sont munies d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur toute la longueur et sur 14 mètres de haut.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (MO),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture A1 (incombustible).

Le local chaufferie est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis de la cellule de stockage contiguë :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30-C (coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique),
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins).

Les locaux électriques (TGBT et transformateurs) sont isolés par des parois et plafonds REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Les portes d'intercommunication sont EI 120-C (coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-portes). Ces locaux seront largement ventilés.

Les bureaux, les locaux sociaux et le local chauffeurs à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par un plancher, une paroi, un plafond REI 120 (coupe feu 2 heures) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes EI 120-C (coupe feu 2 heures).

Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et une porte EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

La couverture est A1 (incombustible)

Les matériaux constituant les locaux sont de classe A2s1d0 (MO).

Une porte donnant vers l'extérieur doit être pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux doivent être pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets EI 120-s (coupe-feu) à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- . soit rester fermées,
- . soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. »

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DOURGES et d'HENIN-BEAUMONT où elle peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LEROY MERLIN FRANCE sera affiché en Mairies de DOURGES et d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme. le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LEROY MERLIN FRANCE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de DOURGES et d'HENIN-BEAUMONT.

Arras, le 14 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



LE DEUN.

Recut Béthune
le 19/5/09

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société LEROY MERLIN FRANCE - rue Chanzy - LEZENNES - 59712 LILLE
- Mme. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de DOURGES
- M. le Maire d'HENIN-BEAUMONT
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques -
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono